

Revue européenne de la TVA sur les services financiers (3) :

Les réponses à la consultation publique

Dans le premier article de notre série consacrée à la revue européenne de la TVA dans le secteur financier, nous avons examiné les raisons expliquant la volonté de la Commission européenne de mener un processus de revue des règles TVA applicables aux services financiers (février 2021 : «Pourquoi») et dans le deuxième nous abordons les solutions envisageables (avril 2021 : «Quelles solutions ?»). Dans cet article, nous analysons les réponses à la consultation publique organisée par la Commission européenne du 8 février au 3 mai 2021 et dont le nombre de réponses et commentaires reçus prouve, si besoin en était, l'importance de la question. Dans un article ultérieur, nous envisagerons leur dimension sectorielle.

Par Raphaël GLOHR, Partner et Michel LAMBION, Managing Director, Deloitte Tax & Consulting

Dans le cadre de cet article, nous nous concentrons sur les aspects les plus importants, sans entrer dans les détails que les plus curieux pourront étudier via le fichier Excel qui récapitule toutes les réponses aux 63 questions préparées par la commission (230 pages !), les 51 documents additionnels (environ 300 pages) et le «Factual summary report» (38 pages) disponibles sur le site de la Commission depuis le début du mois de juillet. Les 198 répondants comprennent 73 entreprises, en ce compris des «grands noms» et d'autres plus locales, 86 associations professionnelles, européennes, ou nationales, dont, pour le Luxembourg, l'ABBL, l'ALFI, dont les commentaires, 14 pages, sont les plus longs de tous, et la LPEA, une trentaine de «citoyens» et quelques divers.

Chacun des «grands» secteurs - banques, assurances, fonds - sont représentés de manière équilibrée, au contraire des «services innovants» comme le «crown-funding» qui sont quasiment absents. Les entreprises répondantes ou représentées rendent des services à tous types de clients (particuliers, entreprises, etc.). Au niveau des marchés, moins de 20% déclarent opérer de manière internationale en ce compris en dehors de l'UE alors que les autres se répartissent à peu près à égalité entre ceux qui n'exercent que sur leur marché national et ceux qui exercent dans plusieurs Etats membres de l'UE.

Exempter ou non, telle est la question

La première question est de savoir si l'exonération pour les services financiers et d'assurances doit ou non être maintenue. Les réponses à cette question sont claires: environ 75% de supports dont environ 60% de «forts», motivés par la considération qu'en définitive, les exonérations, même si elles ne sont pas parfaites, fonctionnent bien, voire très bien, selon, respectivement environ 43 et 17% des répondants ce qui avec les 30% qui trouvent que leur fonctionnement est médiocre et pourrait être amélioré laisse peu de place (environ 10%) aux francs opposants.

Ce constat doit, néanmoins, être nuancé par les 70% de répondants qui considèrent que les exonérations ne seraient pas adaptées aux évolutions telles que la digitalisation. Ce dernier peut éventuellement être considéré comme étonnant dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne a, dès 1997, décidé que la circonstance qu'un service soit délivré de manière électronique n'empêche pas l'application des exonérations et l'a répété depuis à de nombreuses reprises. Mais, il est vrai que l'application d'un principe, même simple, n'est pas toujours aisée dans la pratique comme semble le confirmer cette réponse. Quant aux raisons des difficultés, elles sont principalement le manque de clarté et la complexité des notions et ce bien avant les distorsions entre Etats membres même si environ deux tiers des répondants considèrent que ces difficultés affectent négativement le développement des services transfrontaliers.

Quelles solutions ?

Dans notre deuxième article, nous avons examiné différentes solutions «globales» ou «partielles». Dans les solutions globales, la taxation, que ce soit au taux standard ou au taux réduit, ne reçoit qu'un nombre limité de suffrages (environ 10 et 15%). Le taux zéro (exonération avec droit à déduction) est cité de manière spontanée dans 18 sur 51 des documents additionnels, ce qui n'est pas négligeable, surtout qu'il n'avait pas été repris par la Commission dans son questionnaire¹⁾ et qu'il est assez peu répandu dans l'Union européenne. Ceci semble démontrer, sans guère d'ambiguïté, son intérêt. La dernière de ces solutions est l'option TVA qui rencontre un franc succès (environ 75%) en ce compris l'obligation pour les Etats membres de la prévoir dans leur législation (environ 65%), contrairement à la pratique actuelle, ce qui devrait logiquement,

même si ce point n'est pas spécifiquement adressé dans le questionnaire, impliquer des règles harmonisées et indépendantes de la volonté des Etats membres, ce que confirme différents commentaires.

Le taux fixe de déduction (pourcentage forfaitaire de déduction de la TVA supportée sur les coûts) reçoit un soutien assez limité, environ 30% contre 45% d'opposants avec un solde de non-réponse et sans opinion

assez élevé par rapport aux autres solutions. Ces chiffres s'expliquent, sans doute, par le fait que cet instrument est inconnu dans l'Union européenne, même s'il est pratiqué, par exemple, en Australie. Dans l'hypothèse de son introduction, une écrasante majorité, environ 80%, se prononce pour son caractère optionnel dans la mesure où l'intérêt de ce mécanisme dépend évidemment du taux appliqué. S'il est significativement plus bas que le taux de déduction déterminé selon les règles actuelles, il perd tout intérêt, en dehors de celui, relativement mineur, de la simplification administrative.

Quant au groupement autonome de personnes, dont la disponibilité pour le secteur financier a été refusée par la jurisprudence européenne en 2017, il reçoit un franc support, environ 78% de partisans contre 5% seulement d'opposants, mais aussi un nombre relativement important de sans avis, environ 25%, qui s'explique, probablement, par la circonstance qu'il n'a jamais présenté d'intérêt majeur et est donc resté largement ignoré des opérateurs établis dans des pays qui connaissent le groupe TVA depuis de nombreuses années (e.g. Allemagne, Pays-Bas) dont les effets sont assez semblables. Les réponses au caractère transfrontalier du groupement sont identiques. Quant au groupe TVA, introduit au Luxembourg en 2018 en réponse à la jurisprudence européenne précitée, une très large majorité des répondants souhaite, non seule-

ment, son maintien mais aussi qu'il puisse à l'avenir être disponible dans tous les Etats membres et puisse opérer de manière transfrontalière avec des règles harmonisées, contrairement à la situation actuelle.

Enfin, s'il était décidé de maintenir les exonérations (vceu très largement majoritaire), elles devraient, selon la majorité des participants, être mises à jour et ce en intégrant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ceci semble surprenant puisqu'elle est censée y être déjà intégrée car d'application directe. En revanche, seule une faible minorité souhaiterait qu'elle se fasse par référence aux autres réglementations européennes, ce que la Cour avait déjà partiellement réalisé pour les services de gestion de fonds, en décidant qu'ils comprennent «au moins» ceux repris à l'annexe II de la directive OPCVM 85/611, mais pas en matière d'assurances où elle a développé sa propre définition des opérations d'assurance autonome de celle de la directive européenne. Cette position semble fondée sur le fait que ces législations ont des buts différents. Par ailleurs, un des points d'attention est, clairement, la clarification et l'harmonisation des règles selon lesquelles les services «outsourcés» ou délégués peuvent bénéficier des exonérations de TVA.

Cette première analyse «quantitative» donne déjà des informations intéressantes quant aux vues des personnes directement concernées et suffisamment motivées que pour participer à la consultation. Le prochain article nous permettra un examen sectoriel.

1) Il est vrai que cette solution impliquerait logiquement un coût budgétaire pour les Etats.

BONN & SCHMITT
Avocats à la Cour

BONN & SCHMITT IS ONE OF THE LEADING
INDEPENDENT LUXEMBOURG FULL-SERVICE
LAW FIRMS COMMITTED TO PERSONALISED
LEGAL SERVICES IN A GLOBAL SETTING

Our attorneys are experienced practitioners in the Luxembourg legal environment and present a unique combination of expertise allowing us to deliver unrivalled legal solutions in one of Europe's leading financial centres.

BONN & SCHMITT has established strong working relationships with leading law firms throughout Europe and in the international community with whom we interact closely and collaboratively to provide our clients with innovative and integrated solutions to multi-jurisdictional matters.

Our global client base stretches through Europe, to Russia, the U.S., South America, South Africa and Asia.

We are the trusted legal partner of leading international financial institutions, industrial corporations, national governments as well as media companies, pharmaceutical groups and food and beverage groups listed on the Forbes The Global 2000 List.

The firm regularly advises Luxembourg state, local and regulatory authorities on a wide range of legal matters.

BONN & SCHMITT's lawyers are registered with the Luxembourg Bar and many are members of several international legal organisations, including the International Bar Association, the Union International des Avocats and the International Fiscal Association.

PRACTICE AREAS

BONN & SCHMITT is a full service law firm that practices all aspects of business law, with special expertise in :

- Company Law - Mergers & Acquisitions - Commercial Law
- Banking & Finance
- Capital markets, Securities Law and Regulation
- Investment Funds & Asset Management
- Private Equity
- Insolvency & Restructuring
- Litigation & Dispute Resolution
- Labour Law & Social Law
- Insurance Law & Reinsurance Law
- Real Estate Law – Construction Law – Urbanism Law
- Corporate and International Tax Advisory
- Administrative Law & Administrative Litigation
- EU Law - Competition Law & Antitrust
- Economic Criminal Law & International Criminal Law
- TMT & IP
- Data Protection

For more information, please browse through our website www.bonnschmitt.net or contact us at contact@bonnschmitt.net